



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mougou (79)

N° MRAe 2019DKNA21

dossier KPP-2018-7514

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Mellois en Poitou, reçue le 3 décembre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mougou (79) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 12 décembre 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mougou (Mougou-Thorigné depuis le 1^{er} janvier 2019, commune nouvelle de 3 437 habitants en 2016 sur un territoire de 38,55 km²) approuvé le 5 décembre 2013 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 vise à permettre l'évolution du bâti existant et porte sur la correction des points suivants :

- zonage en zone agricole (A) de deux parcelles cadastrées C1269 et C327 situées dans le bourg de Mougou comportant des habitations anciennes et sans activité agricole,
- zonage en zone naturelle (N) de deux autres parcelles cadastrées C1250 et C1251 contiguës à la limite de la commune historique de Thorigné, en partie enclavées dans une zone urbanisée, et faisant partie d'unités foncières classées en zone U sur Thorigné,
- report de réservoir de biodiversité sur les parcelles C1250 et C1251 ;

Considérant que le secteur concerné est inclus dans le périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) *Niort-sud-est*, caractérisée par des enjeux relatifs à l'avifaune de plaine ;

Considérant que les parcelles C1269 et C327, qui ne présentent pas d'enjeux pour la ZPS, sont reclassées en zone U (urbain dense),

Considérant que les parcelles C1250 et C1251 qui ne présentent pas, selon les données présentées, un caractère d'attractivité pour l'avifaune de plaine, sont reclassées pour partie en zone Up (C1250 en totalité et C1251 pour une surface de 1 472 m² sur une bande de 15 mètres au-delà du volume principal de l'habitation existante);

Considérant que la modification maintient en zone N et en réservoir de biodiversité la parcelle C1251 au-delà de la bande de 15 mètres reclassée en zone Up ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mougou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mougou présenté par la communauté de communes Mellois en Poitou **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mougou est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.